

PAR COURRIEL

Québec, le 4 avril 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 1^{er} avril 2024

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 1^{er} avril dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Nombre de plaintes et de dossiers sur Vidéotron.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous avons reçu 357 plaintes formulées à l'endroit de VIDÉOTRON LTÉE (NEQ : 1173288326). Sachez, par ailleurs, que la mention de nos principales interventions en matière de surveillance (avis d'infraction, poursuite pénale, engagement volontaire) est diffusée dans la section [Se renseigner sur un commerçant](#) de notre site Web. Vous y constaterez que, au cours des trois dernières années, ce commerçant n'a fait l'objet d'aucun avis d'infraction ou poursuite pénale.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024. Ces plaintes ont été analysées sommairement et portent sur le non-respect d'une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées. Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de

révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.